



Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention collective de travail pour l'industrie de la peinture et de la plâtrerie

Modification du 23 mars 2018

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'arrêté du conseil fédéral du 19 septembre 2016¹ concernant l'extension du champ d'application de la convention collective de travail pour l'industrie de la peinture et de la plâtrerie, est modifié comme suit (modification du champ d'application):

Art. 2, al. 2

Ne concerne que le texte italien.

II

Le champ d'application des clauses suivantes, qui modifient la convention collective de travail pour l'industrie de la peinture et de la plâtrerie annexée à l'arrêté du Conseil fédéral du 19 septembre 2016², est étendu:

Art. 9 Salaires

9.3. Salaires de base (salaires minimaux)

Les salaires minimaux ... sont les suivants:

Catégorie salariale	Peintre Fr.	Plâtrier Fr.
V Chefs d'équipe	5511.–	5722.–
A Plâtriers-peintres professionnels après 3 ans d'expérience	4818.–	5033.–
B Simples plâtrier-peintres	4434.–	4607.–

¹ FF 2016 7023

² FF 2016 7023

Catégorie salariale	Peintre Fr.	Plâtrier Fr.
C Travailleurs non qualifiés	4246.–	4406.–
D Étrangers à la branche	3964.–	4074.–
Titulaires du CFC, au cours de la 1 ^{ère} année qui suit l'apprentissage	4118.–	4279.–
Titulaires du CFC, au cours de la 2 ^{ème} année qui suit l'apprentissage	4353.–	4513.–
Titulaires du CFC, au cours de la 3 ^{ème} année qui suit l'apprentissage	4617.–	4832.–
Titulaires du AFP, au cours de la 1 ^{ère} année qui suit l'apprentissage	3771.–	3913.–
Titulaires du AFP, au cours de la 2 ^{ème} année qui suit l'apprentissage	3993.–	4148.–
Titulaires du AFP, au cours de la 3 ^{ème} année qui suit l'apprentissage	4213.–	4378.–

...

Les dispositions salariales des catégories B, C et D ne sont en général applicables qu'à des travailleurs âgés de 18 ans révolus et plus.

...

En cas de désaccord sur le salaire convenu et son échelonnement, la commission professionnelle paritaire compétente peut trancher à la demande de l'employeur ou du travailleur.

9.4 Augmentations de salaire

Les salaires mensuels effectivement payés (salaire brut = salaire avant les déductions) de tous les travailleurs assujettis ... sont augmentés de 26 francs par mois pour toutes les catégories ...

III

Les employeurs qui ont accordé à leurs travailleurs depuis le 1^{er} janvier 2018 une augmentation de salaire générale, peuvent en tenir compte dans l'augmentation de salaire selon l'art. 9 de la convention collective de travail pour l'industrie de la peinture et de la plâtrerie.

IV

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} mai 2018 et a effet jusqu'au 31 mars 2020.

23 mars 2018

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Alain Berset

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

